



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dixième session

Genève, 3-5 mai 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR

Interprétation des prescriptions générales relatives à la formation du chapitre 1.3 en rapport avec le 1.8.3 et le chapitre 8.2

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni¹

1. Les notes énoncées à la section 1.3.1, «Champ d'application», du chapitre 1.3 de l'ADR, relatif à la formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses, se rapportent à des dispositions particulières en matière de formation que l'on trouve ailleurs dans l'ADR, notamment en ce qui concerne la formation du conseiller à la sécurité et la formation de l'équipage du véhicule.

2. Le Royaume-Uni s'est rendu compte de la confusion parmi les professionnels quant à l'interprétation des dispositions ci-dessus. Pour certains, le texte des notes 1 et 2 de la section signifie que les prescriptions du chapitre 1.3 relatives à la formation ne sont pas applicables dans le cas où la formation se déroule conformément aux dispositions du 1.8.3 ou du chapitre 8.2. D'autres croient comprendre que les dispositions du 1.8.3 et du chapitre 8.2 s'ajoutent à celles du chapitre 1.3.

3. Les dispositions en matière de formation se rapportant spécifiquement à la sûreté et à la classe 7 sont plus clairement présentées en tant que dispositions complétant celles du chapitre 1.3. En effet, il est dit ceci au 1.3.1:

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 f) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit examiner et régler tout problème d'interprétation ou de mise en œuvre des prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

«La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.» (dernière phrase)

«Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi sous 1.7.2.5.» (note 3)

4. En outre, il est dit dans la dernière phrase du 8.2.3 que la formation dispensée conformément aux dispositions du chapitre 1.3 n'est pas applicable aux conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1:

«8.2.3 ... Cette prescription s'applique par exemple au... aux conducteurs de véhicules autres que ceux qui détiennent un certificat conformément au 8.2.1...».

5. Le Royaume-Uni souhaiterait savoir comment le Groupe de travail interprète le texte du 1.3.1 de l'ADR.

6. Le Royaume-Uni souhaiterait également savoir si le Groupe de travail juge nécessaire de conserver la note 4 du 1.3.1 («La formation doit avoir été suivie avant d'assumer des responsabilités relatives au transport des marchandises dangereuses.») sachant que ce texte figure déjà dans le premier paragraphe du 1.3.1.

7. Si le Groupe de travail estime que le texte du 1.3.1 et du 8.2.3 pourrait être clarifié en réponse aux deux observations ci-dessus, le Royaume-Uni sera disposé à soumettre une proposition en vue de la prochaine session.